



Bruxelles, le 17 décembre 2020
(OR. en)

14033/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0179(COD)

CODEC 1341
CULT 88
AELE 103
EEE 69
PE 99

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Bruxelles, du 14 au 18 décembre 2020)

I. INTRODUCTION

Un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

Dans ce contexte, la présidente de la commission de la culture et de l'éducation, M^{me} Sabine VERHEYEN (PPE, DE), a présenté, au nom de la commission de la culture et de l'éducation, un amendement de compromis (amendement 2) à la proposition de décision visée en objet. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. Aucun autre amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 17 décembre 2020, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 2) à la proposition de décision susvisée. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions avaient préalablement convenu. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

P9_TA-PROV(2020)0374

Action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 *I**

Résolution législative du Parlement européen du 17 décembre 2020 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 (COM(2020)0384 – C9-0275/2020 – 2020/0179(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0384),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 167, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0275/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 25 novembre 2020, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A9-0201/2020),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 17 décembre 2020 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2020/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 445/2014/UE instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 167, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

² Position du Parlement européen du 17 décembre 2020.

considérant ce qui suit:

- (1) Les objectifs de l'action de l'Union intitulée «Capitales européennes de la culture» (ci-après dénommée « action ») sont, conformément à la décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil³, de sauvegarder et de promouvoir la diversité des cultures en Europe et de mettre en valeur les traits caractéristiques communs qu'elles partagent tout en renforçant chez les citoyens le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun, de favoriser la contribution de la culture au développement à long terme des villes, d'accroître l'étendue, la diversité et la dimension européenne de l'offre culturelle dans les villes, y compris par la coopération transnationale, d'élargir l'accès et la participation à la culture, de renforcer les capacités du secteur culturel et ses liens avec d'autres secteurs et d'améliorer l'image internationale des villes grâce à la culture.
- (2) La réalisation des objectifs de l'action ne peut se faire sans mobilité, tourisme, organisation d'événements et participation du public, lesquels sont rendus extrêmement difficiles, voire pratiquement impossibles, à l'heure de la pandémie de COVID-19.
- (3) Les mesures de confinement prises dans toute l'Europe ont eu pour conséquence directe la fermeture des lieux culturels et l'annulation des événements culturels ou leur report pour une durée indéterminée. Les projets de coopération culturelle européenne et internationale ont été considérablement ralentis, le franchissement physique des frontières ayant été limité. Enfin, en raison de la baisse rapide des recettes et de l'émergence de besoins en matière de santé publique, les gouvernements locaux, régionaux et nationaux sont soumis à une pression budgétaire accrue. A l'heure actuelle, le parrainage privé en faveur de la culture devient également plus difficile car il n'y a pas d'événements publics à parrainer ou parce que les entreprises accordent la priorité aux activités de parrainage dans le domaine de la santé publique.

³ Décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE (JO L 132 du 3.5.2014, p. 1).

- (4) Les villes qui détiennent actuellement le titre de « capitale européenne de la culture » (ci-après dénommé « titre ») ou qui le détiendront à l'avenir sont affectées à des degrés divers, principalement en fonction de l'année pour laquelle elles sont détentrices du titre. Il s'avère que les villes les plus affectées sont les deux villes qui détiennent le titre en 2020 et les trois villes qui se préparent à le détenir en 2021, bien que l'incidence future sur les villes qui le détiendront par la suite reste à définir.
- (5) Depuis mars 2020, les deux villes qui détiennent le titre en 2020 ont dû reporter ou annuler des événements sans savoir quand il y aura un retour à la normale, voire s'il y en aura un, tout en continuant à encourir des frais. En pratique, ces villes sont dans l'impossibilité de mettre en œuvre leurs programmes culturels dans leur totalité en 2020 et de tirer parti des investissements humains et financiers considérables qui ont été réalisés.
- (6) Dans les trois villes qui détiendront le titre en 2021, la pandémie de COVID-19 s'est traduite par un niveau très élevé d'incertitude dans presque tous les domaines liés à leur préparation: des perspectives incertaines de financement par des partenaires publics et privés, des règles de sécurité futures inconnues ayant une incidence à la fois sur le travail participatif et sur les types d'événements qui seront autorisés, et des restrictions en matière de déplacements qui réduisent les flux touristiques et la possibilité de partenariats européens. Les mesures préventives introduites pour contrer la propagation de la COVID-19, qui ont conduit au confinement des équipes chargées de la mise en œuvre, ont ralenti les travaux préparatoires de ces trois villes jusqu'à atteindre un seuil critique, alors que, dans des circonstances normales, elles devraient redoubler d'efforts. Les travaux préparatoires ont également été ralentis par le fait que la survie économique des cocontractants potentiels est incertaine.

- (7) La décision n° 445/2014/UE ne prévoit pas la souplesse nécessaire pour prendre en compte ces circonstances extraordinaires et, plus précisément, elle ne comporte aucune disposition relative à la prolongation ou au report de l'année pour laquelle une ville donnée s'est vu décerner le titre.
- (8) Il convient, dès lors, de modifier la décision n° 445/2014/UE d'une manière qui soit strictement adaptée à la nécessité de remédier à la situation exceptionnelle afin de permettre aux villes détentrices du titre qui sont les plus durement touchées par la pandémie de COVID-19 de mettre en œuvre leurs programmes culturels de façon à permettre la réalisation des objectifs de l'action.
- (9) Il est ressorti d'un processus de consultation associant les villes et les États membres concernés qu'il serait approprié de prévoir la possibilité, pour les villes désignées par la Croatie et l'Irlande en tant que détentrices du titre pour 2020, de poursuivre la mise en œuvre de leurs programmes culturels jusqu'au 30 avril 2021, sans modifier l'année de désignation.

- (10) Il est ressorti d'un processus de consultation associant les villes et les États membres concernés que l'année au cours de laquelle la Roumanie et la Grèce peuvent prétendre au titre devrait être reportée de 2021 à 2023, et que l'année au cours de laquelle un pays candidat ou candidat potentiel peut prétendre au titre devrait être reportée de 2021 à 2022.
- (11) Pour des raisons de sécurité juridique, en particulier pour les villes détentrices du titre en 2020 et 2021, et afin d'éviter toute perturbation dans l'application de la décision n° 445/2014/UE, la présente décision devrait entrer en vigueur de toute urgence et être applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.
- (12) Il convient, dès lors, de modifier la décision n° 445/2014/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision n° 445/2014/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Chaque année, le titre est décerné à une ville au maximum de chacun des deux États membres inscrits sur le calendrier en annexe (ci-après dénommé «calendrier») et, pour les années concernées, à une ville d'un pays de l'Association européenne de libre-échange qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «pays AELE/EEE»), d'un pays candidat ou candidat potentiel ou à une ville d'un pays adhérant à l'Union dans les conditions énoncées au paragraphe 5. Toutefois, une ville au maximum de chacun des trois États membres inscrits sur le calendrier est détentrice du titre en 2023.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les villes des États membres peuvent prétendre au titre pendant un an, conformément à l'ordre des États membres apparaissant dans le calendrier. Les villes détentrices du titre en 2020 peuvent continuer à détenir le titre jusqu'au 30 avril 2021, sans que l'année de désignation soit modifiée.».

2) À l'article 4, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le programme culturel couvre l'année pour laquelle le titre est décerné et est élaboré spécifiquement en vue du titre, conformément aux critères établis à l'article 5. Toutefois, les villes détentrices du titre en 2020 peuvent continuer à mettre en œuvre leur programme culturel jusqu'au 30 avril 2021.».

3) À l'article 16, paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les villes concernées établissent leurs rapports d'évaluation et les transmettent à la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année pour laquelle le titre est décerné. Toutefois, les villes détentrices du titre en 2020 établissent leurs rapports d'évaluation et les transmettent à la Commission au plus tard le 30 avril 2022.».

4) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les procédures visées aux articles 7 à 11 et à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la décision n° 445/2014/UE qui ont déjà été clôturées pour le titre 2021 restent valables. L'année pour laquelle le titre est décerné est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXE

« CALENDRIER

2020	Croatie	Irlande	
2021			
2022	Lituanie	Luxembourg	Pays candidat ou candidat potentiel
2023	Hongrie	Roumanie	Grèce
2024	Estonie	Autriche	Pays AELE/EEE, pays candidat ou candidat potentiel
2025	Slovénie	Allemagne	
2026	Slovaquie	Finlande	
2027	Lettonie	Portugal	
2028	Tchéquie	France	Pays AELE/EEE, pays candidat ou candidat potentiel
2029	Pologne	Suède	
2030	Chypre	Belgique	Pays AELE/EEE, pays candidat ou candidat potentiel
2031	Malte	Espagne	
2032	Bulgarie	Danemark	
2033	Pays-Bas	Italie	Pays AELE/EEE, pays candidat ou candidat potentiel

».